



## 14ème législature

<b>Question N° : 1798</b>	<b>De M. Gilles Bourdouleix</b> ( Union des démocrates et indépendants - Maine-et-Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative		<b>Ministère attributaire</b> > Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative
<b>Rubrique</b> >TVA	<b>Tête d'analyse</b> >taux	<b>Analyse</b> > équidés. politique communautaire.
Question publiée au JO le : <b>24/07/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>13/08/2013</b> page : <b>8799</b>		

### Texte de la question

M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur le taux de TVA appliqué aux activités équestres. L'application du taux réduit de TVA pour les activités équestres a été votée par les deux assemblées et intégrée à la loi de finances pour 2012. Le 8 mars 2012, la Cour de justice européenne a condamné la France à appliquer un taux plein de TVA à la vente de chevaux non destinés à la consommation humaine et aux prestations relatives aux équidés non liées à la production agricole. Le 30 mai 2012, la Commission européenne a interpellé l'État français remettant en cause la décision de la Cour de justice européenne. Pourtant, l'euro-compatibilité du taux avait été confirmée par le commissaire européen chargé de la fiscalité en amont du processus législatif. Le taux réduit de TVA permet à plus d'un million de familles de pratiquer l'équitation. Le taux plein de TVA aurait pour conséquence la perte du pouvoir d'achat pour ces familles, ferait disparaître près de 6 000 emplois dans un secteur qui en crée plus de 1 000 par an, entraînerait la faillite d'un grand nombre d'établissements dont la plupart se situe en milieu rural et favoriserait une économie souterraine qui à court terme serait préjudiciable pour les recettes de l'État. Il souhaite savoir quel sera le choix du Gouvernement : suivre la demande de la Cour de justice européenne afin de dégager des recettes permettant de financer les 20 milliards de dépenses supplémentaires ou permettre aux familles et aux responsables équestres de poursuivre une activité qui s'est beaucoup démocratisée et qui fait honneur à la France dans les compétitions sportives à travers le monde ?

### Texte de la réponse

Dans un arrêt du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la République française a manqué aux obligations qui lui incombent, en vertu de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en appliquant un taux réduit de TVA à des opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou à la production agricole. Il en va ainsi notamment des prestations assurées par les centres équestres. La loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 a opéré plusieurs modifications des dispositions du code général des impôts pour se conformer à cette décision du juge européen. S'agissant des centres équestres toutefois, la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 avait introduit à l'article 279 du même code un alinéa b sexies prévoyant l'application, à compter du 1er janvier 2012, d'un taux de 7 % pour les prestations « correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet » dès lors que l'annexe III de la directive permet expressément d'appliquer un taux réduit au droit d'utilisation des installations sportives. La Commission européenne a contesté cette interprétation et considère que, dans cette mesure, la France n'a toujours pas pris l'ensemble des dispositions nécessaires afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union

européenne. L'article 63 de la loi de finances du 29 décembre 2012 précitée a abrogé l'alinéa b sexies de l'article 279 du code général des impôts, mais de façon différée, puisque cette abrogation ne trouvera à s'appliquer qu'aux opérations dont le fait générateur intervient à une date qui sera fixée par un décret ultérieur et au plus tard au 31 décembre 2014. Une instruction fiscale, publiée au bulletin officiel des impôts du 7 mars 2013, indique, qu'à compter du 1er janvier 2013, demeurent soumises au taux de 7 % sur le fondement du b sexies de l'article 279 « les opérations relatives à des équidés destinés à être utilisés à l'occasion d'activités encadrées par une fédération sportive. Cette disposition concerne les activités d'enseignement, d'animation, d'encadrement de l'équitation, le droit d'utilisation des installations à caractère sportif des centres équestres, l'entraînement, la préparation et les prises en pension d'équidés destinés à être utilisés dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus ». Ces dispositions traduisent la détermination du Gouvernement à poursuivre son action de défense de la filière auprès de la Commission européenne, afin d'en préserver son développement et son rôle important dans l'animation des territoires ruraux en particulier.